

Réservé à l'administration

Concession et plan : _____

Nom du Défunt : _____

Date d'échéance : _____

DEMANDE DE DISPERSION

Document à fournir :

- Certificat de crémation
- Acte de décès

A _____

Le _____

Je soussigné(e)

M., Mme _____

Demeurant _____

Demande à faire DISPERSER les cendres de :

M./ Mme _____

Domicilié(e) _____

Né(e) le _____ Décédé(e) le _____

Incinéré(e) le _____ à _____

Cette dispersion aura lieu le _____ à _____ h _____.

- jardin du souvenir rocaille jardin des innocents arbre du souvenir

Je charge l'entreprise _____,

de déposer la présente déclaration dont j'assume la pleine et entière responsabilité, m'engageant à garantir au Syndicat Intercommunal de la Fontaine Saint Martin, contre toute réclamation qui pourrait subvenir à l'occasion de la dispersion qui en fait l'objet.

- Suite à la dispersion,** je conserve l'urne
 j'abandonne l'urne et je m'engage à garantir au Syndicat Intercommunal
contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de cet abandon.

Signature

(précédée de la mention «lu et approuvé»)

Titre 7 - Espace cinéraire

Article 33 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans les différents espaces cinéraires situés dans l'enceinte du cimetière (jardin du souvenir, rocaille de dispersion, jardin des innocents, arbre du souvenir). La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Président du Syndicat.

Aucunes décorations, plantations et objets individuels ne sont autorisés sur ces différents espaces de dispersion.

La pose de fleurs coupées, de pots sont tolérés le jour de la dispersion et à la Toussaint. Les fleurs fanées seront automatiquement retirées par le personnel du cimetière.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations

Article 34 : Le cavurne est un caveautin de 60 cm sur 85 cm et d'environ 60 cm de profondeur destiné à être placé en sous-sol, recouvert d'une plaque de marbre, il peut recevoir quatre urnes.

Aucune stèle n'est autorisée.

Chaque famille pourra fleurir raisonnablement l'emplacement du cavurne mais en aucun cas ne pourra déposer des objets ou fleurs au-delà de 20 cm autour de l'emplacement.

Article 35 : Un columbarium est mis à la disposition

des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Les cases du columbarium peuvent recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Elles sont attribuées sous la forme de concession pour une durée de 10, 15, 30, 50 ans au tarif fixé par délibération du conseil syndical.

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 18 du présent règlement.

Article 36 : Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée au syndicat intercommunal et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement d'occupation de case ou de cavurne, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire ou dispersées.

Article 37 : Un espace de dispersion des cendres est créé aux pieds de certains arbres dédiés comme arbre du souvenir. L'arbre est déjà planté dans le cimetière. L'emplacement choisi sera géré comme une concession (individuelle, familiale, collective) pour une durée unique de 10 ans renouvelable au tarif fixé par délibération du comité syndical.

Une plaque d'identification d'un format de 120 X 70 mm gravée à la demande sera fixée sur une borne près du tronc. Les plaques seront toutes identiques. Ces emplacements sont réservés dans les mêmes

conditions que celles énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Le renouvellement ne pourra se faire qu'à l'expiration de chaque période de validité ou dans le courant de l'année de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, la plaque d'identification sera reprise par le syndicat intercommunal et l'emplacement sera de nouveau disponible.

En aucun cas l'arbre est la propriété du concessionnaire. Si toutefois un arbre venait à être endommagé par une forte tempête, par la foudre, ou par une maladie quelconque, le cimetière le remplacera par la plantation d'un arbre d'une essence similaire.

Article 38 : Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le Président du Syndicat que sur la demande préalable de la famille.

Article 39 : Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Signature

(précédée de la mention « lu et approuvé »)